

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi seize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVOZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2024

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjointes – Mme et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme et MM Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES (procuration à Véronique DAVID), William PEACOCKE, Alexis TRAPPIER (procuration à Jérôme BOUCHET)

ABSENTES : Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

13 JAN. 2025

COURRIER ARRIVÉ

97/2024

Objet : Demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour le budget général

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame la Comptable Publique a transmis à la Commune un état des créances irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Il s'agit de titres de recettes émis à l'encontre d'usagers qui restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Le détail des montants est le suivant :

Année de référence	Budget	N° de pièce	Montant	Motifs de la présentation	Nature de la recette
2023	général	T-435-1	10,00	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	Facture périscolaire
2014	général	T-19-1	990,00	Combinaison infructueuse d'actes	Indemnité mensuelle pour l'agence postale communale
2010	général	T-147-1	855,00	Combinaison infructueuse d'actes	Indemnité mensuelle pour l'agence postale communale
2024	général	T-293-1	0,01	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	Charges du bureau du 1 ^{er} étage de l'ancienne mairie
			1 855,01		

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget général de la commune de SERVOZ pour l'exercice 2024,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressés par Madame le Receveur Municipal,

Vu également les pièces à l'appui,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Madame le Receveur Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de poursuites exercées sans résultat par suite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE l'admission en non-valeur sur le budget de l'exercice 2024 des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 855,01 euros, correspondant à la liste des produits irrécouvrables numéro 6840600315 dressée par Madame la Comptable Publique le 9 octobre 2024 et transmis le 16 décembre 2024,
- PRÉCISE que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2024, que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal et que la dépense sera imputée au compte 6541.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 31/12/2024 et de sa publication le 31/12/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.